

DECISION DCC 12-030

DU 16 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2266/181/REC, par laquelle Messieurs Alain Y. D. HOUETO et Ignace D. YONHOSSOU, agissant pour le compte de la collectivité TE-ZOKPA-AHOKPOKOUN, sollicitent l'intervention de la Haute Juridiction dans le cadre des opérations de lotissement de LOUHO 5^{ème} Arrondissement de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Le domaine de la tranchée de LOUHO dite " AHOUANDO", propriété de HOUETO LINSSOU, nous a été volé au moment des opérations d'état des lieux par l'ancien chef quartier HOUNVENOU Simplicie et le comité de lotissement dont d'autres personnes sont recasées dans ledit



domaine... on nous a dit que ce domaine n'entrera pas dans les opérations des états des lieux.

Le Maire de la Commune a été saisi à cet effet. On nous fait tourner en rond » ; qu'ils concluent : « ... Nous sollicitons votre intervention pour que justice soit faite » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par correspondance n° 0560/CC/SG du 07 mai 2009, rappelée par celles n° 0047/CC/SG du 20 janvier 2010, n° 0236/CC/SG du 05 mars 2010 et n° 1216/CC/SG du 20 septembre 2010, Messieurs Alain Y. D. HOUETO et Ignace D. YONHOSSOU ont été invités à faire tenir à la Cour la preuve de leur capacité à représenter la Collectivité TE-ZOKPA-AHOKPOKOUN ; qu'en outre, le Maire de la ville de Porto-Novo a été invité par lettre n° 0566/CC/SG du 08 mai 2009, rappelée par celles n° 0048/CC/SG du 20 janvier 2010 et n°1206/CC /SG du 16 septembre 2010 à fournir à la Cour les éléments d'appréciation de la requête des requérants ; que ni les requérants ni le Maire de la ville de Porto-Novo n'ont cru devoir répondre à ces correspondances ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que conformément à l'article 31 de son Règlement Intérieur, la Cour Constitutionnelle peut être saisie par soit une association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme soit une association ou un citoyen, à la condition d'indiquer ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale ; qu'il est de jurisprudence constante de la Cour que toute requête introduite au nom d'une association ou d'un groupe doit comporter nécessairement la preuve de la capacité du requérant à représenter ou à agir pour le compte du groupe ou de l'association dont s'agit ; que dans le cas d'espèce, Messieurs Alain Y. D. HOUETO et Ignace D. YONHOSSOU n'ont pas introduit une requête en leur nom propre, mais plutôt pour le compte de la collectivité TE-ZOKPA AHOKPOKOUN ; que malgré les correspondances de la Haute Juridiction, Messieurs Alain Y. D. HOUETO et Ignace D. YONHOSSOU n'ont pas fourni à la Cour la preuve de leur capacité à représenter ou à agir pour le compte de la collectivité TE-ZOKPA AHOKPOKOUN ; que, dès lors, il échet de dire et juger que leur requête est irrecevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ; qu'il ressort des éléments du dossier que le Maire de la ville de Porto-Novo n'a pas cru devoir répondre aux trois correspondances que lui a adressées la Haute Juridiction, le 8 mai 2009, les 20 janvier et 16 septembre 2010 ; que, dès lors, il échet de dire et juger que le Maire de la ville de Porto-Novo a violé l'article 35 précité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Le Maire de la ville de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La requête de Messieurs Alain Y. D. HOUETO et Ignace D. YONHOSSOU, agissant pour le compte de la collectivité TE-ZOKPA-AHOKPOKOUN, est irrecevable.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alain Y. D. HOUETO, Ignace D. YONHOSSOU, à Monsieur le Maire de la ville de Porto-Novo, à Monsieur le Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-